



académie

bulletin académique



n° 510



du 22 novembre 2010

SOMMAIRE

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	
- Utilisation du compte épargne-temps au titre de l'année 2010	1
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
- Baccalauréats général et technologique - Changement de statut du candidat	9
- Concours Général des Métiers - Session 2011 - Organisation et inscription des candidats	11
- Olympiades académiques de mathématiques - année 2010-2011	14

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Jean-Paul de GAUDEMAR - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Martine BURDIN - Secrétaire Générale de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/10-510-667 du 22/11/2010

UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Références : - Décrets n 2008-1136 du 3 novembre 2008 et n 2009-1065 du 28 août 2009 -
Circulaire ministérielle DGRH C1-2 n 2010-205 du 17 septembre 2010 publiée au BOEN n 40 du 4
novembre 2010

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de service (établissements publics et services
académiques) - Tous personnels

Affaire suivie par : Gestionnaires DIEPAT - Fax de la division : 04-42-91-70-06 - Adresse mail :
ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La circulaire ministérielle visée en référence rappelle les dispositions réglementaires en vigueur
relatives aux principes d'utilisation du compte épargne temps (CET). Les personnels intéressés sont
invités à s'y reporter.

Pour aider à la compréhension du système d'utilisation du CET, les caractéristiques principales du
dossier sont indiquées ci-après :

1) Ouverture du Compte Epargne Temps :

1-1 - *Agents concernés* :

⇒ les personnels ATOSS et ITRF titulaires ou contractuels douze mois ayant au moins un an
d'ancienneté

⇒ ne sont pas concernés les personnels stagiaires, les contractuels dix mois, les vacataires, les CAE-
CUI.

1-2 - *Dépôt de la demande* :

L'agent doit utiliser l'imprimé (annexe 1) sous couvert de son chef d'établissement ou de service, à
envoyer
à la DIEPAT du rectorat, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2010 pour les congés de l'année
scolaire 2009-2010.

1-3 - *Décompte des jours de congés* :

⇒ l'unité de compte est le jour entier.

⇒ le plafond annuel pour le calcul des jours éligibles au dépôt est fixé à 45 jours.

⇒ le nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année scolaire de référence ne peut être
inférieur à 20 jours.

Le solde de jours de congé non pris ne peut donc excéder 25 jours, soit 45 jours moins 20 jours.

Les chefs d'établissement sont invités à effectuer les vérifications nécessaires, afin de garantir la plus
grande équité entre l'ensemble des agents, et d'éviter une épargne de jours inflationniste et sans
commune mesure avec les vacances constatées.

Les jours de congé non pris doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles, et ne sauraient se répéter chaque année.

2) Pour l'alimentation du CET :

2-1

⇒ la période d'alimentation et d'épargne annuelle est comprise chaque année entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre

⇒ l'imprimé joint (annexe 2) devra être utilisé et envoyé à la DIEPAT du rectorat avant le 31 décembre 2010.

2-2 - pour les agents qui bénéficient d'un contingent annuel de jours de congé supérieur à 45 jours : le report des jours de congé inutilisés, après le dépôt sur le CET sur la base forfaitaire de 45 jours, ne peut pas intervenir après le 30 novembre.

Les agents concernés ont donc intérêt à solder le reliquat avant cette échéance.

3) Droit d'option :

3-1 - après alimentation du CET, le droit d'option est ouvert à l'agent pour ce qui concerne les jours excédant le seuil de 20 : l'agent devra utiliser l'annexe 3 à envoyer à la DIEPAT du rectorat avant le 1^{er} février 2011.

3-2 - les jours épargnés en deçà du seuil de 20 jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congé (utiliser l'annexe 4 à envoyer à la DIEPAT du rectorat au rythme des demandes).

3-3 - 1^{ère} option : monétisation : cette option est offerte à tous les agents, au-delà du 20^{ème} jour épargné

⇒ le montant brut forfaitaire par journée est fixé à 125 euros en catégorie A, 80 euros en catégorie B et 65 euros en catégorie C.

⇒ l'indemnisation s'effectuera en une seule fois sur l'année de la demande.

3-4 - 2^{ème} option : le versement au régime additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP). Cette option n'est offerte qu'aux agents titulaires, au-delà du 20^{ème} jour épargné

⇒ elle permet de convertir les sommes correspondantes en épargne-retraite dans les conditions décrites sur le site internet rafp.fr, et au § 3.1.2. de la circulaire ministérielle visée en référence.

3-5 - 3^{ème} option : utilisation sous forme de congé

⇒ cette option est offerte à tous les agents.

⇒ le choix de l'agent s'opère librement sans considération de plafonnement ou de délai autre que liée aux nécessités du service, appréciées par le chef de service.

L'imprimé joint en annexe 4 devra être utilisé et envoyé à la DIEPAT du rectorat au rythme des demandes déposées auprès du chef d'établissement ou de service.

Attention : le seuil annuel maximum de jours épargnés à ce titre est fixé à 10 jours, au-delà du 20^{ème} jour d'épargne.

3-6 - combinaison des options :

- les trois options peuvent être combinées dans une proportion libre, au choix de chaque agent.

- si l'agent ne formule pas de choix, les jours épargnés au-delà du 20^{ème} jour sont systématiquement versés au RAFP pour les agents titulaires, et monétisés pour les agents non titulaires.

4) Utilisation des jours épargnés sur le CET ancien régime -

4-1 - les jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

L'imprimé joint en annexe 4 devra être utilisé et envoyé à la DIEPAT du rectorat au rythme des demandes déposées auprès du chef d'établissement ou de service.

4-2 toutefois l'agent concerné peut également demander le transfert de ces jours épargnés sur le CET nouveau régime. Il renonce alors au maintien du CET ancien régime, qui va fusionner avec le CET nouveau régime.

Deux cas sont alors à distinguer :

1^{er} cas : le CET nouveau régime avant fusion est inférieur ou égal à vingt jours :

Les deux CET fusionnent : l'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de vingt jours dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires)

Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

2^{ème} cas : le CET nouveau régime avant fusion est supérieur à vingt jours :

L'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET ancien régime dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires). Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

5) En résumé :

5-1 - Trois seuils à retenir :

20 jours	<i>seuil au dessous duquel on ne peut utiliser le CET que sous forme de congé les jours épargnés au-delà doivent faire l'objet d'une option : -soit monétisation -soit versement au RAFP pour les titulaires -soit maintien sous forme de jours de congé dans la limite de 10 jours d'épargne annuelle</i>
10 jours	<i>seuil maximum (au-delà du vingtième jour épargné) annuel d'alimentation du CET (sous forme de congé CET)</i>
60 jours	<i>seuil maximum de l'alimentation en congé CET. Pour les titulaires les jours au-delà du 60^{ème} doivent faire l'objet d'une option : (monétisation ou versement au RAFP) Pour les non titulaires les jours au-delà du 60^{ème} sont systématiquement monétisés</i>

5-2 - Les trois options d'épargne offertes (utilisation sous forme de congés, ou monétisation, ou versement au RAFP) peuvent se combiner dans des proportions choisies par l'agent concerné.

5-3 - une période annuelle pour l'ouverture du CET et alimentation, comprise entre le 1^{er} novembre et 31 décembre.

5-4 - une date limite fixée au 31 janvier chaque année pour l'exercice du droit d'option, au-delà du 20^{ème} jour épargné :

- soit monétisation
- soit versement au RAFP, pour les titulaires
- soit maintien en jours de congé, dans la limite de 10 jours annuels épargnés.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe 1

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004 modifié)

Nom

Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Fonctions exercées :

Quotité de travail : Temps complet

Autre (à préciser)

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

-demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre dans les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur.

-demande un premier versement sur ce CET de jours de congés non pris.

Détail de la demande : année de référence concernée : civile 201...

scolaire et universitaire 20..... / 201...

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) $D = B - C = E + F$	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (1) (F) $F \leq 45 - C$

Remplir le formulaire en annexe 3 (exercice du droit d'option) si $F > 20$ jours.

Lieu et date de la demande:

Signature:

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés : OUI NON

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut pas ouvrir plusieurs CET simultanément dans la fonction publique de l'État.

(1) Alimentation par le flux des jours de congés annuels ou jours ARTT non consommés au cours de l'année de référence (dans la limite du solde résultant de la différence entre 45 jours de congés réglementaires et le total des jours de congés qu'il a pris au titre de l'année de référence).

Annexe 2

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004 modifié)

**À RETOURNER AU SERVICE GESTIONNAIRE ENTRE
LE 1er NOVEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE**

Nom

Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Fonctions exercées :

Quotité de travail : Temps complet

Autre (à préciser)

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/ bureau/ secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

Demande le versement de jours de congés non pris sur son CET.

Détail de la demande : année de référence concernée :

civile 201...

scolaire et universitaire 20...../ 201...

Solde du CET
avant versement (A)

Solde CET « ancien régime » (nombre
de jours maintenus)
pour information

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) $D = B - C = E + F$	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (1) (F) $F \leq 45 - C$

Lieu et date de la demande :

Solde du CET après versement (G)
 $G = A + F$

Signature :

Remplir le formulaire en annexe 3 (exercice du droit d'option) si le CET après versement (G) est supérieur au seuil de 20 jours (2).

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de versement sur le CET par le service gestionnaire des congés : OUI NON

Observations :

Date :

Signature :

(1) Solde résultant de la différence entre 45 jours de congés réglementaires et le total des jours de congés qu'il a pris au titre de l'année de référence.

(2) À défaut d'option, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (agent titulaire) ou indemnisés (agent non titulaire).

Annexe 3

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION
(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié)**

**À REMPLIR UNIQUEMENT SI CET > 20 JOURS
ET AVANT LE 1^{er} FÉVRIER DE L'ANNÉE SUIVANT L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE**

Nom : _____ Prénom : _____
 Corps et grade (ou nature et date du contrat) : _____
 Fonctions exercées : _____
 Quotité de travail : Temps complet Autre (à préciser) _____
 Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/ bureau/ secteur) : _____
 Adresse du lieu d'affectation : _____
 Demande le versement de jours de congés non pris sur son compte épargne-temps.
 Détail de la demande : année de référence concernée : _____ civile 201...
 scolaire et universitaire 20...../ 201.....

Solde du CET avant versement Solde du CET après versement
 (A de l'annexe 2) : (G de l'annexe 2) :

Droit d'option pour les jours dépassant le seuil de 20 jours (G > 20) dans les proportions que souhaite l'agent			
Nombre de jours dépassant le seuil de 20 jours (H) $H = G - 20 = I + J + K$	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP (1) (uniquement pour les agents titulaires) (I)	Nombre de jours à indemniser (J)	Nombre de jours à maintenir sur le CET pour une utilisation sous forme de congés (2) (K) $K \leq A - 10$ (3)

Lieu et date de la demande : _____ Solde du CET après option (L)
 Signature : _____ $L = 20 + K$
 _____ $L \leq 60$ jours

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de versement sur le CET par le service gestionnaire des congés : OUI NON
 Observations : _____
 Date : _____
 Signature : _____

(1) Régime de retraite additionnelle de la fonction publique prévu par le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
 (2) Dans la limite de 10 jours par an et de 60 jours pour le total du compte.
 (3) Cette formule ne fonctionne que si $A \geq 20$ jours. Si $A < 20$ jours, il est possible de maintenir jusqu'à 10 jours au-dessus du seuil de 20 jours ($K \leq 10$ jours).

Annexe 4

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DEMANDE D'UTILISATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS SOUS FORME DE CONGÉS
(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004)**

Nom Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Quotité de travail : Temps complet Autre

Fonctions exercées :

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/ bureau/ secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

Demande un congé au titre de son compte épargne-temps⁽¹⁾ :

de : _____ jours sur CET « ancien régime »

de : _____ jours sur CET « nouveau régime »

du _____ inclus au _____ inclus.

Détail de la demande : année de référence concernée : civile 201...

scolaire et universitaire 20...../ 201.....

CET	Nombre de jours épargnés à la date de la demande	Nombre de jours demandés à débiter du CET	Solde du nombre de jours épargnés sur le CET
CET « ancien régime »			
CET « nouveau régime »			

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés : OUI NON

Observations :

Date :

Signature :

(1) Choisir le cas échéant le CET sur lequel seront retranchés les jours utilisés.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/10-510-1327 du 22/11/2010

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CHANGEMENT DE STATUT DU CANDIDAT

Référence : note de service n° 128-2003 du 20 août 2003 - BO n° 32 du 4 septembre 2003

Destinataires : Lycées publics et privés

Affaire suivie par : Mme EXPOSITO Tel : 04 42 91 71 88 - Mme KNIPPER Tel : 04 42 91 71 79 - Mme SCHIANCHI Tel : 04 42 91 71 93 - Mme DUFORT Tel : 04 42 91 71 94

Le statut du candidat, scolaire ou individuel, se définit au moment de son inscription. Aussi, aucun changement de statut ne peut être effectué après le retour des confirmations d'inscription.

En revanche, les élèves démissionnaires de votre établissement à la date du retour des confirmations d'inscription, s'ils maintiennent leur inscription au baccalauréat, changent de statut de candidat.

Vous établirez donc pour le 17 décembre 2010 un état précis des candidats concernés et veillerez à indiquer pour chacun d'eux, sur l'annexe ci-jointe, leurs choix d'épreuves dans le cadre de l'examen ponctuel terminal de l'enseignement obligatoire d'EPS parmi la liste nationale des couples d'épreuves (demi-fond et badminton simple – demi-fond et tennis de table simple – sauvetage et tennis de table simple – sauvetage et basket-ball – gymnastique et basket-ball).

Le cas échéant, vous indiquerez leur choix d'épreuve pour l'examen ponctuel terminal de l'enseignement facultatif d'EPS parmi les activités proposées au niveau académique (athlétisme : 2 x 150 mètres haies – basket-ball – danse contemporaine – escalade – judo – natation de course : 200 mètres 4 nages).

De même, vous mentionnerez, éventuellement, les notes égales ou supérieures à 10 dont ils demandent à garder le bénéfice.

Les élèves démissionnaires de votre établissement après le 17 décembre 2010 seront présentés à l'examen sous le statut de candidat scolaire. S'ils ont subi une seule des trois évaluations proposées en EPS, ils pourront être dispensés d'épreuve. Vous veillerez à informer les professeurs d'EPS de votre établissement de ces dispositions.

Vous porterez également à la connaissance des élèves démissionnaires de la série S et des séries technologiques STG et ST2S qu'ils ne pourront pas avoir d'évaluation des capacités expérimentales (série S) ni d'évaluation de l'expression orale de langue vivante (séries STG-ST2S).

Attention : un candidat individuel ne peut conserver ni bénéfice de la note obtenue à l'épreuve de TPE, ni celui de la note obtenue à l'évaluation spécifique des sections européennes.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE

DIEC 2.02

- BCG
 BTN

<i>Nom de l'Etablissement</i>

CHANGEMENT DE STATUT DE CANDIDAT

NOM - PRENOM	SERIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE		CANDIDATS AJOURNES CONSERVATION DES NOTES EGALES OU SUPERIEURES A 10
		ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE Couple d'épreuves au choix	ENSEIGNEMENT FACULTATIF Une épreuve au choix	

Fait à

le

signature du candidat

visa du chef d'établissement

A RETOURNER DIEC 2-02 POUR LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2010

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/10-510-1328 du 22/11/2010

CONCOURS GENERAL DES METIERS - SESSION 2011 - ORGANISATION ET INSCRIPTION DES CANDIDATS

Référence : arrêté ministériel du 06 janvier 1995 modifié

Destinataires : Mmes et MM. les Proviseurs de Lycées professionnels, Lycées dotés de SEP, et Directeurs de CFA publics et privés sous-contrat

Affaire suivie par : Mme CHIARAPPA - Tel 04 42 91 71 75 - Fax - 04 42 91 70 05

La note de service ministérielle n° 2010-151 du 12/10/2010 publiée au BOEN n°41 du 11/11/2010 fixe les conditions d'organisation de la session 2011 du Concours général des métiers, qui sont identiques à celles de l'an dernier. **J'attire toutefois votre attention sur la date de la première épreuve qui, compte tenu du calendrier scolaire 2011, est fixée au mercredi 9 février 2011.**

1) PRINCIPES GENERAUX :

- 1.1 Le Concours général des métiers a pour fonction de distinguer les meilleurs jeunes préparant le baccalauréat professionnel, qui suivent assidûment les enseignements en classe de **terminale** des établissements publics ou privés sous contrat de type lycée professionnel (LP ou SEP) ou centre de formation d'apprentis (apprentis et titulaires de contrats de qualifications).
- 1.2 Le concours est ouvert pour la session 2011 dans les 17 spécialités qui figurent sur la fiche récapitulative jointe en annexe, comme en 2010.
- 1.3 Le concours comporte :
 - ♦ Une première partie, dans l'académie, d'une durée de 3 à 6 heures qui se déroulera le **mercredi 9 février 2011** sous forme écrite (sous forme écrite et pratique pour la spécialité restauration).
 - ♦ Une seconde partie, dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par l'académie pilote. D'une durée de 4 à 30 heures, réservée aux seuls candidats sélectionnés par le jury national, elle se déroulera sous forme d'épreuve pratique organisée au plan national, à titre d'épreuve finale du concours, entre le lundi 9 mai et le vendredi 27 mai 2011.

2) CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Seuls les chefs d'établissements et les directeurs de CFA proposent les candidats, après avis des enseignants.
- Seuls les meilleurs jeunes, qui présentent les meilleures chances de succès devront être présentés, ce qui implique de **restreindre la présentation à cinq élèves ou apprentis**.
- Les candidats **doivent impérativement** être scolarisés en classe de terminale menant au baccalauréat professionnel de la spécialité choisie pour le concours et être âgés de 25 ans au plus. Les candidats au concours général des métiers doivent également avoir fourni les pièces justificatives relatives au JAPD.

3) **MODALITES D'INSCRIPTION :**

Les inscriptions seront ouvertes à partir du lundi 29 novembre 2010 jusqu'au vendredi 7 janvier 2011 minuit.

Attention : pour les établissements non encore inscrits, la procédure 2009-2010 est reconduite: une notice sera consultable en ligne sur le site www.eduscol.education.fr/cgweb/

Un établissement souhaitant présenter pour la première fois des candidats doit préalablement se préinscrire à partir du **29 novembre 2010 et jusqu'au 17 décembre 2010** sur Eduscol. L'établissement recevra un mot de passe après validation de cette pré-inscription.

Les établissements pré-inscrits les années précédentes sont dispensés de cette opération ; mon service leur transmettra leur nouveau mot de passe pour la session 2011.

En possession de leur mot de passe, les établissements procéderont à l'inscription des candidats à partir du 29 novembre 2010 jusqu'au 7 janvier 2011.

Important : Il appartient aux établissements de procéder aux inscriptions dès l'ouverture de la base sans attendre le dernier jour. Passé le délai, aucune inscription ne pourra plus être enregistrée.

Le formulaire d'inscription ainsi que les instructions correspondantes seront prochainement disponibles sur ce site.

Les renseignements mentionnés sur la fiche de candidature devront être impérativement remplis par les chefs d'établissements ou directeurs de CFA concernés, avant validation et transmission au Rectorat.

Pour permettre le contrôle du registre des inscriptions, chaque chef d'établissement présentant des candidats devra remplir la fiche récapitulative jointe en annexe 1, et l'adressera au rectorat

DIEC 201.CGM (bureau 233) pour le 11 janvier 2011 au plus tard avec les confirmations d'inscription.

- 4) Au vu du nombre et de la répartition des candidats au sein des différentes spécialités, des informations et instructions complémentaires seront communiquées par mes soins d'une part aux établissements présentant des candidats et d'autre part aux établissements désignés comme centres d'épreuves écrites.

Je vous remercie de la diligente attention que vous ne manquerez pas d'apporter à ce dossier.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE RECTORAT Division des Examens et Concours DIEC 2.01/CGM Dossier suivi par Mme CHIARAPPA Cathy ☎ 04 42 91 70 05	CONCOURS GÉNÉRAL DES MÉTIERS SESSION 2011	FICHE RÉCAPITULATIVE à expédier dûment renseignée au Rectorat - DIEC 2.01/CGM pour le 11/01/2010 <u>délai de rigueur</u>
--	--	--

FICHE RÉCAPITULATIVE PAR ÉTABLISSEMENT

Numéro d'ordre	Spécialités	Nombre de candidats présentés (cadre à renseigner par le Chef d'Établissement)
1	Artisanat et métiers d'art <i>option arts de la pierre</i>	
2	Artisanat et métiers d'art <i>option ébéniste</i>	
3	Artisanat et métiers d'art <i>option vêtement et accessoire de mode</i>	
4	Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse	
5	Technicien menuisier agenceur	
6	Commerce	
7	Électrotechnique énergie équipements communicants	
8	Exploitation des transports	
9	Maintenance de véhicules automobiles <i>option voitures particulières</i>	
10	Maintenance des matériels <i>option A : agricoles, B : travaux publics et manutention, C : parcs et jardins</i>	
11	Mise en oeuvre des matériaux <i>option matériaux métalliques moulés</i>	
12	Plasturgie	
13	Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques	
14	Restauration	<i>Option : service et commercialisation</i>
		<i>Option : organisation et production culinaire</i>
15	Technicien d'usinage	
16	Travaux publics	
17	Vente (prospection – négociation – suivi de clientèle)	

Fait à _____, le _____

Cachet de l'Établissement

Signature du Chef d'Établissement :

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/10-510-1329 du 22/11/2010

OLYMPIADES ACADEMIQUES DE MATHEMATIQUES - ANNEE 2010-2011

Référence : Note de service n° 2004-150 du 20 septembre 2004 publiée au BOEN n° 35 du 30 septembre 2004 pages 2038 et 2039

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02 - Mme ALENDA - Tel 04 42 91 71 86

En application de la note de service visée en référence, une neuvième édition des olympiades académiques de mathématiques est organisée pour l'année scolaire 2010-2011.

La compétition s'adresse aux lycéens de première des établissements publics et privés sous contrat **de toutes les séries générales et technologiques**. En outre, pour prendre en compte la diversité des séries d'origine des candidats, chaque académie dispose d'une large autonomie tant au niveau de l'épreuve qu'à celui du palmarès.

Les candidatures doivent être proposées par les chefs d'établissement après avis des professeurs de mathématiques concernés et après accord des élèves et de leurs familles. La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 10 février 2011**. Vous voudrez bien me faire parvenir le **vendredi 11 février 2011** la liste des candidats complétée (cf. annexe).

Attention : ne rien inscrire dans les colonnes n° 5 et 6.

Les épreuves se dérouleront le **mercredi 23 mars 2011 de 8h à 12h**. Il est prévu, au minimum, un lycée d'accueil par département. Toutefois, le nombre de centres sera ajusté en fonction du nombre de candidats.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Rectorat d'Aix-en-Provence
 DIEC 2.02
 Dossier suivi par Mme OLIVIER-GUINARD
 N° de téléphone : 04.42.91.71.83

**Olympiades académiques de mathématiques
 année scolaire 2010-2011**

Lycée :

Nom :

Ville :

N° RNE :

Liste alphabétique des candidats

1	2	3	4	5	6
N° ordre	Nom	Prénom	Classe	Emargement	N° anonymat
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

Cachet du lycée :

A :

le :

Signature du chef d'établissement :

Ne rien inscrire dans les colonnes n° 5 et 6.

A retourner à la DIEC 2.02 (D. OLIVIER) par fax au 04.42.91.75.02 ou par courrier au Rectorat DIEC 2.02 au plus tard le 11 février 2011.